

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 162 du 14 JANVIER 1974

Clt.: B-07

DIFFUSION GENERALE

OBJET : IMPORTATION DE PNEUMATIQUES USAGES.

AGREMENT DE LA M.R.P EN QUALITE D'INDUSTRIE DU RECHAPAGE.

Réf. : Arrêté 2168MEF/AE du 28-12-73

Arrêté 2169MEF/AE du 28-12-73

I – IMPORTATION PNEUMATIQUES USAGES

Aux termes de l'arrêté N° 2168MEF/AE du 28 Décembre 1973 :

A - L'IMPORTATION EN COTE D'IVOIRE

de pneumatiques usagés rechapés, tarif 40-11-32

de pneumatiques usagés, autres, tarif 40-11-39

est INTERDITE, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Directeur Général des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures.

B - Les importateurs AGREES EN QUALITE D'INDUSTRIES DU RECHAPAGE par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sont seuls autorisés à importer des "PNEUMATIQUES USAGES, POUR INDUSTRIE DU RECHAPAGE " tarif 40-11-31.

II - INDUSTRIE DU RECHAPAGE AGREEE

Aux termes de l'arrêté N° 2169MEF/AE du 28 Décembre 1973, La MANUFACTURE DE RECONDITIONNEMENT DE PNEUMATIQUES (M.R.P.) est agréée en qualité d'industrie au rechapage.

III-DATE D'APPLICATION

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de parution des arrêtés susvisés.

M. K. ANGOUA

